

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS175/4

18 mai 2000

(00-2038)

Original: anglais

INDE – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE ET L'INVESTISSEMENT DANS LE SECTEUR AUTOMOBILE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 15 mai 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis estiment que certaines mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile qui ont été prises par l'Inde sont incompatibles avec les obligations incombant à ce pays au titre de l'Accord sur l'OMC. Conformément aux mesures en question, les fabricants du secteur automobile doivent respecter des niveaux précis pour ce qui est de l'achat ou de l'utilisation d'éléments d'origine nationale; parvenir à une neutralisation de leurs opérations en devises et maintenir l'équilibre entre la valeur de certaines importations et la valeur des exportations d'automobiles et de leurs éléments sur une période déterminée; et limiter leurs importations à une valeur calculée en fonction des exportations antérieures. Ces prescriptions sont applicables en vertu de la législation et des décisions indiennes (y compris la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation)). En outre, les fabricants du secteur automobile doivent se conformer à ces prescriptions pour obtenir des autorités indiennes certaines licences d'importation. Les États-Unis estiment que les mesures indiennes en question sont donc incompatibles avec les obligations qui incombent à l'Inde en vertu des articles III:4 et XI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Les mesures en question sont l'avis au public n° 60 ((PN)/97-02) du Ministère indien du commerce, publié au Journal officiel de l'Inde – supplément spécial – et entré en vigueur le 12 décembre 1997; la Loi de 1992 sur le commerce extérieur (développement et réglementation); la Politique d'exportation et d'importation pour la période 1997-2002; des mémorandums d'accord signés par le gouvernement indien avec les fabricants du secteur automobile en application de l'avis au public n° 60; ainsi que toutes les modifications qui y ont été apportées, toutes les autres dispositions législatives ou administratives mises en œuvre par ces textes ou reprises dans ceux-ci, et toutes les mesures d'application ou mesures administratives associées prises en vertu de ceux-ci.

Le 2 juin 1999, le gouvernement des États-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien au sujet de ces mesures conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII:1 du GATT de 1994, et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994) (WT/DS175/1). Les États-Unis et l'Inde ont tenu ces consultations, auxquelles ont participé le gouvernement japonais et les Communautés européennes, le 20 juillet 1999. Elles ont permis

./.

d'apporter des éclaircissements utiles sans pour autant régler le différend. Dans une lettre datée du 30 juillet 1999, les États-Unis ont par ailleurs demandé à l'Inde de répondre à certaines questions additionnelles, mais n'ont reçu aucune réponse.

En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe de règlement des différends d'établir un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord. Ils souhaitent en outre que cette demande d'établissement soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 19 juin 2000.
